



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA, Pl. Fin.
Claude Bernard, CA

683, boulevard Perron
Carleton (Québec)
G0C 1J0

Tél. : (418) 364-7471

Télec. : (418) 364-3818

alphonsebernardca@globetrotter.net

BULLETIN FISCAL

Janvier 2007

RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2007, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les mêmes qu'en 2006:

- le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2006;
- le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2006;
- le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2006;
- pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé demeurera fixée à 50 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires, et à 44 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction demeurera fixée à 54 cents et à 48 cents respectivement au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur demeurera fixé à 22 cents le kilomètre (et à 19 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

PLAN D'ÉQUITÉ FISCALE

Le 31 octobre 2006, le gouvernement fédéral a annoncé son Plan d'équité fiscale qui contient, entre autres, les mesures suivantes :

- une hausse de 1 000 \$ du montant du crédit en raison de l'âge, lequel passera de 4 066 \$ à 5 066 \$ à compter du 1^{er} janvier 2006;
- le partage du revenu des pensionnés à compter de 2007.

En ce qui concerne le partage du revenu des pensionnés, les résidents canadiens pourront allouer à leur conjoint résidant au Canada jusqu'à la moitié du revenu de pension admissible au crédit d'impôt pour pension. Le revenu alloué au conjoint sera traité comme un revenu de pension. Les deux conjoints doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration de revenu respective pour l'année en cause. Cette allocation devra être faite à chaque année.

Le gouvernement du Québec a annoncé qu'il permettrait également le partage entre conjoints d'un maximum de 50 % du revenu de pension à compter de 2007.

CHOIX AU QUÉBEC

Les lois fiscales permettent à un contribuable d'effectuer certains choix afin d'obtenir un résultat spécifique permis. Afin de contrer certaines planifications fiscales visant à éviter l'impôt du Québec, le gouvernement du Québec a annoncé que pour la plupart des choix disponibles, lorsqu'un choix sera fait pour l'application de l'impôt fédéral, le même choix sera réputé fait pour l'application de l'impôt québécois. De même, si aucun choix n'est fait pour l'application de l'impôt fédéral, alors aucun choix ne sera possible pour l'application de l'impôt québécois. Cette nouvelle mesure entrera en vigueur pour les choix produits à compter du 20 décembre 2006.

Ainsi, un montant apparaissant dans un choix pour l'application de l'impôt fédéral sera le même montant applicable pour l'impôt québécois. Toutefois, les différences entre les données fiscales fédérales et québécoises des divers paramètres seront prises en considération afin de ne pas obtenir un résultat non souhaitable.

Les contribuables qui exerceront un choix pour l'application de l'impôt fédéral devront joindre une copie de ce choix à leur déclaration fiscale québécoise, sous peine d'une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

DIVIDENDES DÉTERMINÉS

Le 20 décembre 2006, le gouvernement fédéral a publié un document intitulé « Désignation des règles des dividendes déterminés ». Pour les dividendes déterminés versés en 2006, le choix sera accepté si les dividendes déterminés sont identifiés sur les feuillets T3 et T5. Également, le choix sera accepté si un avis est affiché dans le site Internet de la société et si les états financiers de la société ou les publications aux actionnaires indiquent que les dividendes sont des dividendes déterminés. Également, pour les dividendes versés en 2006, il sera possible de désigner deux dividendes distincts, soit un dividende déterminé et un dividende non déterminé. De plus, le document traite des choix pour les dividendes versés après 2006 ainsi que des dividendes reçus par les fiducies et les sociétés de personnes.

INTERPRÉTATIONS FISCALES

Voici un résumé de certaines interprétations obtenues récemment de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Déductibilité des intérêts

Une société a emprunté une somme dans le but d'en tirer un revenu d'entreprise. Toutefois, cet emprunt ne portait pas intérêt. Par la suite, la société emprunte auprès d'une institution financière une somme pour rembourser le premier emprunt. Le deuxième emprunt porte intérêt. La société se demandait si les intérêts payés sur le deuxième emprunt étaient déductibles.

Le gouvernement fédéral a indiqué que les intérêts payés sur le deuxième emprunt étaient déductibles. Le deuxième emprunt a été encouru dans le but de gagner un revenu d'entreprise car il remplace le premier emprunt qui, lui, avait été encouru dans le but de gagner un revenu d'entreprise. Le fait que le premier emprunt ne portait pas intérêt n'est pas pertinent.

Points General Motors

Un contribuable gagne des points General Motors avec sa carte de crédit. Il achète une automobile dont il se sert dans l'exploitation de son entreprise personnelle. Le prix d'achat du véhicule est réduit des points General Motors accumulés.

Le gouvernement fédéral a confirmé que le coût d'achat de l'automobile aux fins fiscales est le prix d'achat de l'automobile sans tenir compte des points General Motors.

Fin d'exercice financier

Une société est constituée le 10 décembre 2005 mais débute l'exploitation de son entreprise le 31 décembre 2005. La société veut fixer la fin de son premier exercice le 31 décembre 2006. Le gouvernement fédéral a indiqué que la société a commencé son premier exercice financier le jour de sa constitution, soit le 10 décembre 2005. Elle ne peut pas fixer la fin de son premier exercice le 31 décembre 2006, car un exercice ne peut excéder 53 semaines. Si la société veut choisir une fin d'exercice au 31 décembre, elle devra donc choisir une première fin d'exercice au 31 décembre 2005 et produire une déclaration de revenu pour cet exercice de 21 jours.

La position du gouvernement du Québec est différente de celle du gouvernement fédéral. Au Québec, le premier exercice d'une société commence le jour du début de l'exploitation de son entreprise, soit le 31 décembre 2005 dans l'exemple précédent. Ainsi, au Québec, la société pourrait fixer la fin de son premier exercice le 31 décembre 2006.

À une deuxième question, le gouvernement fédéral a indiqué qu'une société inactive doit continuer à produire une déclaration de revenu.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le premier trimestre de l'an 2007, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 9 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 7 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 9 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 3,25 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 5 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2007, le taux de cotisation des employés à l'assurance emploi est de 1,46 % des gains assurables (maximum de 40 000 \$ par année) pour les travailleurs du Québec (1,80 % pour les travailleurs des autres provinces) et la cotisation annuelle maximale est de 584 \$ pour les travailleurs du Québec (720 \$ pour les travailleurs des autres provinces). Le taux de cotisation de l'employeur du Québec à l'assurance emploi demeure fixé à 1,4 fois la cotisation de l'employé et est de 2,04 % des gains assurables pour les travailleurs du Québec (2,52 % des gains assurables pour les travailleurs des autres provinces).

... pour l'année 2007, le maximum des gains assurables aux fins du Régime de rentes du Québec est de 43 700 \$; l'exemption générale est de 3 500 \$; le taux de cotisation est de 4,95 % (9,9 % pour les travailleurs autonomes) et la contribution maximale est de 1 989,90 \$ (3 979,80 \$ pour les travailleurs autonomes).

... pour l'année 2007, le taux de cotisation des employés au Régime québécois d'assurance parentale est de 0,416 % des salaires assurables (maximum de 59 000 \$); le taux de cotisation des employeurs est de 0,583 % des salaires assurables et le taux de cotisation des travailleurs autonomes est de 0,737 % du revenu net d'entreprise (maximum de 59 000 \$).

... pour l'année 2007, les taux de taxe sur le capital au Québec passent respectivement de 0,525 % à 0,49 % pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières, et de 1,05 % à 0,98 % pour les sociétés qui sont des institutions financières.

...le 19 décembre 2006, le gouvernement fédéral a publié un document d'information établissant les critères d'admissibilité des programmes au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (www.cra-arc.gc.ca/conditionphysique).

...le 20 décembre 2006, le gouvernement du Québec a annoncé que tout intérêt dont une personne est redevable après le 20 décembre 2006 en vertu d'une loi fiscale fédérale, provinciale ou étrangère ne sera pas déductible. Ainsi, les intérêts payés relatifs à la TPS et à la TVQ ne seront plus déductibles.

JURISPRUDENCE RÉCENTE

Déduction du salaire d'une adjointe

(*Longtin c. La Reine* 2006 DTC 3254 (CCI))

Le contribuable était un employé à commissions. Il travaillait normalement quatre jours par semaine sur la route. Toutefois, il était tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'avoir un bureau à domicile et de payer les dépenses relatives à son emploi. Le contribuable a engagé sa conjointe à titre d'adjointe et lui a versé un salaire. Le gouvernement fédéral a refusé au contribuable la déduction pour le salaire versé à son adjointe en alléguant que le contrat d'emploi ne prévoyait pas l'obligation de payer un salaire à une adjointe et que, sur le formulaire T2200, l'employeur avait répondu Non à la question qui demandait si l'employé était tenu de payer un salaire pour les services d'un adjoint.

Le contribuable en a appelé à la Cour canadienne de l'impôt qui lui a donné raison. Selon la Cour, il n'est pas nécessaire que le contrat d'emploi oblige l'employé à payer un salaire pour les services d'un adjoint. Il suffit que l'employé soit tenu, en vertu de son contrat d'emploi, de payer les dépenses relatives à son emploi et de démontrer que les services de l'adjoint étaient nécessaires pour remplir les fonctions de son emploi.